

INFLUENZA AVIAIRE : LES MESURES QUI S'APPLIQUENT :

Il s'agit de mesures de prévention et de lutte qui s'appliquent dans toutes les communes du département, quel que soit le niveau de risque :

1. Surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages :

Le maire doit être immédiatement prévenu lors de la découverte de plus de 5 cadavres d'oiseaux sauvages sur un même site et sur un laps de temps maximal d'une semaine ou lors de la découverte d'un cadavre de cygne, de canard ou d'oie sauvage.

Les services vétérinaires ou les agents de l'ONCFS se chargeront de la collecte de ces cadavres en vue d'éventuelles analyses.

2. Surveillance clinique des élevages :

L'influenza aviaire est une maladie à déclaration obligatoire. En cas de maladie et/ou de mortalité anormale, le détenteur des oiseaux malades doit :

- laisser sur place les oiseaux malades ou morts. Ne surtout pas les transporter chez le vétérinaire ou au laboratoire.
- sortir du bâtiment en se lavant soigneusement les mains et en désinfectant ses bottes
- interdire l'accès à son élevage à toute personne dans l'attente de la visite du vétérinaire
- prévenir immédiatement son vétérinaire.

Le vétérinaire, s'il juge la suspicion légitime, contactera la direction des services vétérinaires.

3. Limitation des contacts entre oiseaux sauvages et oiseaux domestiques :

L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

4. Recensement des détenteurs d'oiseaux :

Tout détenteur d'oiseaux nouvellement installé ou qui aurait omis de se déclarer est tenu de se déclarer sans délai auprès du maire du lieu de détention des oiseaux au moyen d'un formulaire spécifique.

Sont dispensés de cette déclaration les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau.